

**Décret N° 2008-11 du 23 janvier 2008
portant rémunération des prestations rendues aux
usagers du transport aérien par les services de l'Agence
Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre des Transports et du Ministre de l'Économie et des Finances ;

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses Annexes et entrée en vigueur en ce qui concerne la République de Côte d'Ivoire, le 30 novembre 1960 ;
- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994 ;
- Vu** la loi organique n°59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances et notamment son article 8 ;
- Vu** la loi n°86-480 du 1^{er} juillet 1986, portant ratification de la convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;
- Vu** la loi n°98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Publics et abrogeant la loi n°080-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n°82-402 du 21 avril 1982, portant organisation administrative des Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu** le décret n°97-231 du 16 avril 1997, portant création d'un Etablissement Public National à caractère administratif dénommé Agence Nationale de l'aviation Civile, en abrégé «ANAC» ;
- Vu** le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-466 du 08 mai 2007 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu** l'arrêté n°0110 du 20 septembre 2000 portant rémunération de prestations rendues aux usagers du transport Aérien par les services de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Conformément aux recommandations de l'atelier d'élaboration du programme d'activités issues du Plan d'Actions de Développement des Transports tenu à Grand-Bassam du 18 au 19 janvier 2007, notamment l'action n°4 relative aux renforcements des capacités financières de l'Aviation Civile ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La rémunération des prestations rendues aux usagers du transport aérien par les services de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) concerne :

- le personnel aéronautique,
- les aéronefs,
- l'exploitation et la navigabilité,
- les enquêtes accidents d'aviation,
- les aéroports et servitudes aéronautiques,
- les prestataires de service.

ARTICLE 2 : PERSONNEL AERONAUTIQUE

2.1 MEMBRE D'EQUIPAGE

a- Inscription aux épreuves théoriques et pratiques

Nature de l'épreuve	Montant (FCFA)	
	Epreuves théoriques	Epreuves pratiques
Licence de pilote privé	20 000	50 000
Licence de membre d'équipage de cabine	30 000	50 000
Licence de pilote professionnel	50 000	100 000
Licence de pilote de ligne	150 000	200 000
Promotion Commandant de Bord (CDB)	75 000	150 000
Autres licences de membre d'équipage	50 000	70 000
Qualification de vol aux instruments (IFR)	40 000	60 000
Qualification de vol aux instruments / Low Visibility Take Off (LVTO)/Low Visibility Procedures (LVP)	40 000	60 000
Qualification d'instructeur	50 000	70 000
Qualification de radiotéléphonie	20 000	40 000
Qualification de classe	20 000	50 000
Qualification de type	50 000	100 000
Gestion des ressources de membre d'équipage Crew Ressources Management – "CRM", facteurs humains, sûreté, matières dangereuses et évacuation d'urgence	10 000 par module	—
Qualification en travail aérien	10 000	50 000

b- Délivrance, prorogation et renouvellement de licences et qualifications

Rubrique	Montant (FCFA)		Périodicité de la prorogation ou du renouvellement
	Délivrance	Prorogation ou Renouvellement	
Licence de pilote privé	40 000	20 000	2 ans
Licence de membre d'équipage de	50 000	25 000	1 an
Licence de pilote professionnel	70 000	35 000	1 an
Licence de pilote de ligne	200 000	100 000	1 an
Autres licences de membre d'équipage	70 000	35 000	1 an
Qualification de vol aux instruments	40 000	20 000	1 an
Qualification d'instructeur	50 000	25 000	3 ans
Qualification de radiotéléphonie	20 000	—	—
Qualification de classe	20 000	10 000	1 an
Qualification de type	40 000	20 000	1 an

c- Documents (original ou duplicata)

Rubrique	Montant (FCFA)		
	Pilote Privé	Membre d'Equipage de Cabine	Equipage de Conduite
Carte de stagiaire		20 000	25 000
Carnet de vol			
— Achat	25 000	25 000	25 000
— Ouverture / clôture	5 000	5 000	5 000
Brevet	20 000	30 000	50 000
Equivalence de licence	50 000	100 000	200 000
Validation de licences étrangères	25 000	50 000	100 000
Autorisation d'instructeur	25 000	50 000	75 000
Renouvellement de la carte de stagiaire	5 000	10 000	15 000
Attestation d'Authenticité	10 000	15 000	20 000
Autre mention sur licence	10 000	20 000	30 000

2.2 PERSONNEL AU SOL

Rubrique		Montant (FCFA)		Périodicité de la prorogation ou du renouvellement
		Délivrance	Prorogation ou Renouvellement	
Licence de technicien de maintenance d'aéronef	Ingénieur	60 000	30 000	2 ans
	Technicien supérieure	50 000	25 000	2 ans
Certificat de technicien de maintenance d'aéronef		40 000	20 000	2 ans
Licence de contrôleur de la circulation aérienne		50 000	25 000	2 ans
Licence d'agent technique d'exploitation		50 000	25 000	2 ans
Autres licences		40 000	20 000	2 ans
Carte de contrôleur stagiaire de la circulation aérienne		20 000	10 000	2 ans
Carte d'agent technique stagiaire d'exploitation		20 000	10 000	2 ans
Toute attestation ou autorisation		10 000	—	—

2.3 MEDECINE AERONAUTIQUE

a- Agrément des médecins

Rubrique	Montant (FCFA)		Périodicité du renouvellement
	Délivrance	Renouvellement	
Agrément des médecins	200 000	100 000	3 ans

b- Expertise médicale pour l'appréciation physique et mentale du personnel aéronautique (sans l'examen paraclinique)

Rubrique		Montant (FCFA)			Périodicité de l'Examen révisionnel	
		Examen initial	Examen révisionnel	Appel suite à une décision d'un Médecin Examineur Agréé (MEA)	Moins de 40 ans	Plus de 40 ans
Personnel Aéronautique	Classe 1	100 000	50 000	300 000	1 an	6 mois
	Classe 2	50 000	25 000	200 000	2 ans	1 an
	Classe 3	40 000	20 000	100 000	2 ans	1 an

2.4 AMENDES

Rubrique	Montant (FCFA)
Amende pour fausse déclaration	100 000
Amende pour faux et usage de faux en matière de documents aéronautiques (sans préjudice de poursuites pénales contre le contrevenant)	10 000 000

Article 3 : AERONEFS

La délivrance de documents relatifs à la navigabilité et à l'immatriculation des aéronefs donne lieu au paiement de redevances dont les montants sont fixés comme suit :

3.1 Certificat d'Immatriculation (CI)

3.1.1 Aviation Générale

Rubrique	Montant (FCFA)
	CI ou tout autre document tenant lieu
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2730 kg	500 000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2730 kg et inférieure ou égale à 5700 kg	1 000 000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5700 kg	1 500 000
Extrait du registre d'immatriculation	50 000
Certificat de radiation du registre	200 000

3.1.2 Travail Aérien

Rubrique	Montant (FCFA)
	CI ou tout autre document tenant lieu
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2730 kg	1 000 000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2730 kg et inférieure ou égale à 5700 kg	2 000 000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5700 kg	3 500 000
Extrait du registre d'immatriculation	50 000
Certificat de radiation du registre	200 000

3.1.3- Transport Public commercial

Rubrique	Montant (FCFA)
	CI ou tout autre document tenant lieu
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2730 kg	2 000 000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2730kg et inférieure ou égale à 5700 kg	3 000 000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5700 kg et inférieure ou égale à 20 000 kg	4 000 000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 20 000 kg	5 000 000
Duplicata de certificat d'immatriculation	500 000
Extrait du registre d'immatriculation	50 000
Certificat de radiation du registre	200 000

3.2 Certificat De Navigabilité (CDN)

3.1.1 Aviation Générale

Rubrique	Montant (FCFA)	Périodicité du renouvellement
	CDN ou tout autre document tenant lieu (Délivrance ou Renouvellement)	
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2730 kg	200 000	1 an
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2730 kg et inférieure ou égale à 5700 kg	300 000	1 an
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5700 kg	800 000	1 an
CDN export ou autorisation de convoyage	100 000	1 an

3.1.2 Travail Aérien

Rubrique	Montant (FCFA)	Périodicité du renouvellement
	CDN ou tout autre document tenant lieu (Délivrance ou Renouvellement)	
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2730 kg	400 000	1 an
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2730 kg et inférieure ou égale à 5700 kg	600 000	1 an
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5700 kg	1 000 000	1 an
CDN export ou autorisation de convoyage	100 000	par opération

3.1.3- Transport Public commercial

Rubrique	Surveillance continue par aéronef
	Montant (FCFA)
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2730 kg	0,20xNx1 000 000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2730 kg et inférieure ou égale à 5700 kg	0,3xNx 1 000 000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5700 kg et inférieure ou égale à 10 000 kg	0,80xN x 1 000 000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 10 000 kg et inférieure ou égale à 20 000 kg	1xNx 1 000 000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 20 000 kg et inférieure ou égale à 30 000 kg	1,50xNx 1 000 000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 30 000 kg et inférieure ou égale à 50 000 kg	2xNx 1 000 000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 50 000 kg et inférieure ou égale à 80 000 kg	2,5xNx 1 000 000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 80 000 kg et inférieure ou égale à 200 000 kg	3xNx 1 000 000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 200 000 kg	3,5xNx 1 000 000
CDN export ou autorisation de convoyage	100 000

Détermination de N :

L'indice d'indexation N est révisé au 1^{er} avril de chaque année par l'Administration de l'Aviation Civile.

Sa révision est applicable au 1^{er} juin.

Pour l'année 2006, N=1.

3.3 Certificat d'exploitation des équipements radio électriques de bord :

Rubrique	Délivrance ou Renouvellement	
	Instrument Flight Rule (IFR)	Visual Flight Rule (VFR)
CEIRB ou tout autre document tenant lieu	50 000	25 000

3.4 Manuels

Rubrique	Montant (FCFA)		
	Transport commercial	Travail aérien	Aviation générale
Approbation de manuel réglementaire	100 000	50 000	25 000
Acceptation de manuel réglementaire	100 000	50 000	25 000
Identification de manuel réglementaire	100 000	50 000	25 000

3.5 Autres documents d'aéronefs

Rubrique	Montant (FCFA)
Livrets (moteur, hélice, cellule, etc...)	
– Achat	25 000
– Ouverture / clôture	5 000
Carnets de route (moteur, hélice, cellule, etc...)	
– Achat	25 000
– Ouverture / clôture	5 000
Autres imprimés	10 000

3.6 Hypothèque:

Rubrique	Montant (FCFA)
Inscription d'hypothèque sur le registre	1,50 % du montant de l'hypothèque
Main levée d'hypothèque sur le registre	50 000

3.7 Saisie d'aéronef

Rubrique	Montant (FCFA)
Inscription de saisie d'aéronef	200 000

3.8 Mutation

Rubrique	Montant (FCFA)
Mutation de propriété.	25% du montant du certificat d'immatriculation

3.9 Location d'aéronefs pour le transport public commercial et le travail aérien :

3.8.1 Location d'aéronefs ivoiriens

Rubrique		Montant (FCFA)	
		Durée	
		0 à 6 mois	6 à 12 mois
autorisation de location	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2730 kg	10 000	15 000
	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2730 kg et inférieure ou égale à 5700 kg	15 000	20 000
	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5700 kg et inférieure ou égale à 20 000 kg	20 000	25 000
	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 20 000 kg	25 000	30 000

3.8.2 Location d'aéronefs étrangers

Rubrique		Montant (FCFA)	
		Durée	
		0 à 6 mois	6 à 12 mois
autorisation de location	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2730 kg	100 000	150 000
	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2730 kg et inférieure ou égale à 5700 kg	150 000	200 000
Autorisation de location	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5700 kg et inférieure ou égale à 20 000 kg	200 000	250 000
	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 20 000 kg	250 000	300 000

ARTICLE 4 : EXPLOITATION

La rémunération des prestations relatives à l'exploitation est perçue selon les tableaux ci-après :

4.1- Agrément de Transport Aérien (TA)

4.1.1- Aviation Générale et Travail Aérien :

L'agrément de Transport Aérien au titre de l'Aviation Générale et du Travail Aérien vaut autorisation d'exploitation aérienne.

Rubrique	Frais Etude de dossier	Montant (FCFA) de Agrément		Périodicité du renouvellement
		Délivrance	Renouvellement	
Aviation Générale	200 000	1 000 000	500 000	1 an
Travail Aérien	500 000	3 000 000	1 500 000	1 an

4.1.2- Transport Public Commercial:

L'agrément de Transport Public Commercial donne accès au marché du Transport Public Commercial.

Rubrique	Montant (FCFA) de Agrément			Périodicité du renouvellement
	Frais Etude de dossier	Délivrance	Renouvellement	
Transport Public Commercial	1 000 000	3 000 000	1 500 000	3 ans

4.2- Permis d'Exploitation Aérienne (PEA) :

Le Permis d'Exploitation Aérienne est exigé uniquement dans le cadre du Transport Public Commercial et vaut autorisation d'exploitation (passagers, fret ou poste). Il peut faire l'objet de Modification des spécifications d'exploitation

4.2.1- Autorisation d'exploitation:

Rubrique	Montant (FCFA) du PEA			Périodicité du renouvellement
	Frais Etude de dossier	Délivrance	Renouvellement	
Transport Public Commercial	1 000 000	4 000 000	2 000 000	1 an

4.2.2- Modification des spécifications d'exploitation :

Rubrique	Modification des spécifications d'exploitation
Transport Public Commercial	100 000

4.3- Surveillance continue d'exploitation :

Rubrique	Forfait surveillance continue d'exploitation	Périodicité
Aéronef dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 5700 kg	1 500 000	3 mois
Aéronef dont la masse maximale au décollage est comprise entre 5700 kg et 20000 kg	3 500 000	3 mois
Aéronef dont la masse maximale au décollage est supérieure ou égale à 20000 kg	7 500 000	3 mois

4.4- Exploitation d'aéronefs étrangers :

4.4.1- Autorisation temporaire d'exploitation en Côte d'Ivoire des aéronefs immatriculés à l'étranger :

Toute autorisation temporaire d'exploitation d'aéronefs immatriculés à l'étranger est subordonnée au paiement d'une redevance trimestrielle de 10 000 000 FCFA après une franchise de trois mois.

4.4.2- Permis temporaire de circuler en Côte d'Ivoire :

Toute autorisation temporaire d'exploitation d'aéronefs immatriculés à l'étranger délivrée est accompagnée d'un Permis Temporaire de circuler. La délivrance de ce permis est subordonnée au paiement d'une redevance de 1 500 000 FCFA.

4.5- Agrément de centre de formation aux métiers de l'aéronautique civile :

RUBRIQUE	Frais Etude de dossier	Montant (FCFA) de Agrément		Périodicité du renouvellement
		Délivrance	Renouvellement	
Centre de formation aux métiers de l'aéronautique civile	1 500 000	5 000 000	2 500 000	5 ans

4.6- Agrément d'un atelier de maintenance d'aéronefs :

RUBRIQUE	Effectif technique de l'OMA*	Montant (FCFA) de Agrément				Renouvellement suite à une suspension
		Frais Etude de dossier	Délivrance	Renouvellement	Périodicité du renouvellement	
Agrément d'un atelier de maintenance d'aéronefs	01 à 10	500 000	1 000 000	500 000	1 an	2 000 000
	11 à 20	500 000	2 000 000	1 000 000	1 an	4 000 000
	21 à 30	500 000	2 800 000	1 400 000	1 an	5 600 000
	31 à 40	500 000	3 400 000	1 700 000	1 an	6 800 000
	41 à 50	500 000	4 000 000	2 000 000	1 an	8 000 000
	51 et plus	500 000	5 000 000	2 500 000	1 an	10 000 000

* OMA : Organisme de Maintenance Agréé.

4.7- Agrément Société d'assistance en escale :

Rubrique	Montant (FCFA) de Agrément			Périodicité du renouvellement
	Frais Etude de dossier	Délivrance	Renouvellement	
Agrément de société d'assistance en escale	500 000	20 000 000	10 000 000	1 an

4.8- Agrément des cabinets et Centres d'expertise médicale du personnel aéronautique :

Rubrique	Montant (FCFA) de Agrément			Montant (FCFA) de Agrément
	Frais Etude de dossier	Délivrance	Renouvellement	
Agrément d'un cabinet public ou militaire	200 000	1 000 000	500 000	3 ans
Agrément d'un cabinet privé	300 000	1 500 000	750 000	3 ans
Agrément d'un Centre d'expertise médicale du personnel aéronautique	500 000	3 500 000	1 750 000	3 ans

4.9- Sûreté :

4.9.1- Agrément de prestation de service de sûreté aéroportuaire

RUBRIQUE	Montant (FCFA) de Agrément	
	Frais Etude de dossier	Délivrance ou Renouvellement
Agrément de prestation de service de sûreté aéroportuaire	500 000	3 000 000 par an

4.9.2- Formation initiale en sûreté

RUBRIQUE	Montant (FCFA)	
Formation initiale en sûreté	300 000 par participant	
Confection et délivrance de titres d'accès de sûreté aux ayants-droit	Badges ponctuels	2 000
	Laissez-passer	5 000
	Badges ordinaires	30 000
	Macarons	100 000

4.10- Certificat médical d'embarquement ou de non embarquement à bord des aéronefs :

Rubrique	Montant (FCFA) de la Délivrance
Vol national	15 000
Vol international	30 000

ARTICLE 5 : ENQUETES ACCIDENTS

5.1- Contribution des exploitants :

En cas d'accident d'aviation, les investigations techniques nécessitent des moyens financiers importants.

La participation de l'exploitant aux financements de l'enquête sur les accidents est définie comme suit :

Rubrique	Montant (FCFA)
Accidents sur le territoire de Côte d'Ivoire :	
1- Aéronef de transport commercial de passagers, de fret ou de poste :	
▪ accidents	20 000 000
▪ accidents majeurs	35 000 000
2- Aéronefs de Travail aérien ou d'Aviation Générale :	
▪ accidents	2 000 000
▪ accidents majeurs	5 000 000
Accidents hors de Côte d'Ivoire :	
1. Aéronef de transport commercial de passagers, de fret ou de poste :	
▪ Accidents	25 000 000
▪ accidents majeurs	40 000 000
2. Aéronefs de Travail aérien ou d'Aviation Générale :	
▪ Accidents	5 000 000
▪ accidents majeurs	7 000 000

5.2- Edition et diffusion du rapport :

le coût de chaque exemplaire du rapport final est défini dans le tableau suivant :

Edition et diffusion du rapport :	
▪ Accidents	20 000
▪ accidents majeurs	50 000

ARTICLE 6 : AERODROMES ET SERVITUDES AERONAUTIQUES

La rémunération des prestations relatives à la certification, à l'homologation des aérodromes et hélistations s'établit selon le tableau ci-après :

Rubrique	Etude pour le choix du site	Délivrance ou Renouvellement	Délivrance ou Renouvellement
Aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique	400 000	500 000	$R^{(*)} = K_1 \cdot NPax + K_2$
Aérodromes privés ou à usage restreint	300 000	500 000	
Zone de saut	100 000	200 000	
Hélistation en mer	300 000	500 000	
Hélistation à terre	200 000	200 000	
Equipements et services NA	100 000		
Erection d'obstacle	50 000		

N.B :

(*)

R : représente la "redevance de certification due par l'exploitant d'aérodrome".

K_1 et K_2 : sont des constantes déterminées chaque année par l'Administration de l'Aviation Civile.

NPax : représente le nombre total de passagers (Arrivée, Départ et Transit) exprimé en millions au cours de l'année N-1.

Les organismes assujettis à la redevance de certification de l'exploitant d'aérodrome sont tenus de déclarer à l'Administration de l'Aviation Civile, le paramètre « NPax », exprimé en millions, au plus tard le **31** décembre de l'année N-1, aux fins de déterminer le montant annuel de la redevance de l'année N suivante.

ARTICLE 7 : AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE

La rémunération de toute autre prestation de l'Administration de l'Aviation Civile s'effectue selon le tableau ci-après :

RUBRIQUE		Montant (FCFA)
Frais d'études de maîtrise d'œuvre		Clauses convention
Redevance pour la délivrance d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage sur les aérodromes ivoiriens		10 000 par demande et par aéronef
Taux forfaitaire d'autorisation de travail aérien		100 000
Vol supplémentaire ou augmentation de fréquence à titre dérogatoire		10 000 par passager transporté
Délivrance d'autorisation exceptionnelle d'embarquer		5 000
Fourniture des statistiques du trafic aérien	Bulletin mensuel	5 000
	Annuaire statistique	20 000
Autres validations		25 000

ARTICLE 8: Les redevances de prestations rendues aux usagers du transport aérien par les services de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile seront recouvrées suivant le régime propre de ladite Agence.

ARTICLE 9: Le présent décret, qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 10: Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le .23..janvier...2008

LAURENT GBAGBO

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



F. TYEOULOU - DYELA